



**MUNICIPALITÉ  
DE LAC-BEAUPORT**

**MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT**

**REGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
ET LA SECURITE PUBLIQUE DANS LES LIMITES DE LA  
MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT**

**NUMERO 97-0200-05**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

**Codification administrative**

A jour au 21 juillet 2015



# TABLE DES MATIERES

## CHAPITRE I

### DEFINITIONS

<b>1.1 Définitions</b> .....	2
1.1.1 Accotement.....	2
1.1.2 Agent de la paix.....	2
1.1.3 Arrêt.....	2
1.1.4 Autorité compétente .....	2
1.1.5 Camion .....	2
1.1.6 Chaussée.....	2
1.1.7 Chemin public .....	3
1.1.8 chemin .....	3
1.1.9 chemin à sens unique .....	3
1.1.10 Demi-tour.....	3
1.1.11 Feux de circulation.....	3
1.1.12 Intersection .....	3
1.1.13 Municipalité .....	3
1.1.14 Parade .....	4
1.1.15 Passage à niveau.....	4
1.1.16 Passage pour piéton.....	4
1.1.17 Personne .....	4
1.1.18 Personne autorisée.....	4
1.1.19 Piéton.....	4
1.1.20 Signal de circulation.....	4
1.1.21 Stationnement.....	5
1.1.22 Trottoir .....	5
1.1.23 Véhicule lourd.....	5
1.1.24 Véhicule routier.....	5
1.1.25 Voie .....	5
<b>1.2 Autres définitions</b> .....	5

## CHAPITRE II

### LES POUVOIRS ET LES RESPONSABILITES DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

<b>2.1 Pouvoirs</b> .....	6
---------------------------	---

<b>2.2 Pouvoirs spéciaux</b> .....	6
<b>2.3 Pouvoirs des pompiers</b> .....	6
<b>2.4 Pouvoirs des employés de la Municipalité</b> .....	6
<b>2.5 Pouvoirs de diriger la circulation</b> .....	7
<b>2.6 Pouvoir de remisage</b> .....	7
<b>2.7 Autorité d'installer la signalisation routière</b> .....	7

### CHAPITRE III

#### LA CIRCULATION

<b>3.1 Dispositions générales</b> .....	8
3.1.1 Signaux de circulation .....	8
3.1.2 Personnes assimilées au conducteur d'un véhicule .....	8
3.1.3 Véhicules d'urgence, devoirs d'un conducteur .....	8
3.1.4 Enseignes portant une annonce commerciale .....	8
3.1.5 Signalisation non autorisée .....	9
3.1.6 Dommages aux signaux de circulation .....	9
3.1.7 Lignes fraîchement peintes .....	9
<b>3.2 Signalisation</b> .....	9
3.2.1 Obstruction aux signaux de circulation .....	9
3.2.2 Signaux d'arrêt .....	9
3.2.3 Signaux d'arrêt pour toutes les chaussées .....	10
3.2.4 Feux inopérants .....	10
3.2.5 Terrains privés .....	10
3.2.6 Motoneiges et autres véhicules .....	10
3.2.7 Piétons .....	11
<b>3.3 Règles de circulation</b> .....	11
3.3.1 Chemins à sens unique .....	11
3.3.2 Lignes doubles .....	11
3.3.3 Passage à niveau .....	11
3.3.4 Circulation sur un trottoir .....	11
3.3.5 Pistes cyclables .....	12
3.3.6 Boyaux d'incendie .....	12
3.3.7 Participation à une parade .....	12

3.3.8	Cortège .....	12
3.3.9	Conduite bruyante .....	12
3.3.10	Chaussée couverte d'eau.....	12
3.3.11	Publicité.....	13
3.3.12	Jeux, activités collectives, événements communautaires .....	13
<b>3.4</b>	<b>Équipement</b> .....	<b>13</b>
3.4.1	Système d'échappement .....	13
3.4.2	Projecteur .....	13
<b>3.5</b>	<b>Usages des chemins</b> .....	<b>14</b>
3.5.1	Déchets sur la chaussée.....	14
3.5.2	Lavage de véhicules .....	14
3.5.3	Réparation d'un véhicule.....	14
<b>3.6</b>	<b>Animaux</b> .....	<b>14</b>
3.6.1	Contrôle.....	14
3.6.2	Chevaux.....	15

## CHAPITRE IV

### DIVERS

<b>4.1</b>	<b>Accrochage à un véhicule</b> .....	<b>16</b>
<b>4.2</b>	<b>Obstruction et encombrement sur les trottoirs et sur les chemins publics</b> .....	<b>16</b>

## CHAPITRE V

### LE STATIONNEMENT

<b>5.1</b>	<b>Stationnement sur les chemins de la municipalité</b> .....	<b>17</b>
------------	---	-----------

## CHAPITRE VI

### LES PEINES

<b>6.1</b>	<b>Amende</b> .....	<b>18</b>
<b>6.2</b>	<b>Amende relative à la vitesse</b> .....	<b>19</b>

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

<b>7.1</b>	<b>Abrogation de règlements</b> .....	21
<b>7.2</b>	<b>Annulation</b> .....	21
<b>7.3</b>	<b>Interprétation d'une disposition antérieure</b> .....	21
<b>7.4</b>	<b>Infraction jour par jour</b> .....	21
<b>7.5</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	22

**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT**  
**REGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ET LA SECURITE**  
**PUBLIQUE DANS LES LIMITES DE LA**  
**MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT NUMERO 97-0200-05**

# CHAPITRE I

## DEFINITIONS

### 1.1 DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

#### 1.1.1 Accotement

Partie du chemin hors de la chaussée.

#### 1.1.2 Agent de la paix

Signifie agent de la paix ou agent de police au service de la municipalité ou un membre du corps policier de la Régie de la Haute-Saint-Charles.

#### 1.1.3 Arrêt

Signifie l'immobilisation complète d'un véhicule.

#### 1.1.4 Autorité compétente

Signifie le conseil de la municipalité ou toute autre personne désignée à cet effet.

#### 1.1.5 Camion

Signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque, ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisé ou autre véhicule du même genre. Les véhicules du type "éconoline", "station-wagon" ou "pick-up" ne sont pas considérés comme camions pour l'application du présent règlement.

#### 1.1.6 Chaussée

Signifie la partie d'un chemin public utilisé normalement pour la circulation des véhicules.



### **1.1.7 Chemin public**

Signifie la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

### **1.1.8 chemin**

Voir "chemin public".

### **1.1.9 chemin à sens unique**

Signifie le chemin ou la partie d'un chemin sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.

### **1.1.10 Demi-tour**

Signifie la manoeuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de le diriger dans le sens opposé.

### **1.1.11 Feux de circulation**

Signifie le dispositif situé en bordure de la chaussée ou au-dessus et destiné à contrôler la circulation au moyen de messages lumineux.

### **1.1.12 Intersection**

Signifie l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées.

### **1.1.13 Municipalité**

Signifie la municipalité de Lac-Beauport.

#### **1.1.14 Parade**

Signifie tout groupe d'au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de dix (10) véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester ou d'attirer l'attention. Une parade ne peut pas être un convoi funèbre.

#### **1.1.15 Passage à niveau**

Signifie le croisement au même niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public.

#### **1.1.16 Passage pour piéton**

Signifie:

- a) le passage destiné au passage de piétons identifié comme tel par une signalisation ou
- b) la partie de la chaussée comprise dans le prolongement d'un trottoir.

#### **1.1.17 Personne**

Signifie une personne physique ou une personne morale.

#### **1.1.18 Personne autorisée**

Signifie une personne dûment autorisée aux fins de l'application du présent règlement par résolution de conseil de la municipalité.

#### **1.1.19 Piéton**

Signifie la personne circulant à pied ou dans une chaise roulante.

#### **1.1.20 Signal de circulation**

Signifie toute affiche, tout signal, toute marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement installé par l'autorité compétence et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules.

### **1.1.21 Stationnement**

Signifie l'immobilisation d'un véhicule occupé ou non pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes.

### **1.1.22 Trottoir**

Signifie la partie d'un chemin réservé à la circulation des piétons.

### **1.1.23 Véhicule lourd**

Signifie un véhicule routier d'une masse nette de plus de trois milles kilogrammes excluant les autobus, minibus, véhicules récréatifs et véhicule d'urgence.

### **1.1.24 Véhicule routier**

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

### **1.1.25 Voie**

Signifie la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules de circuler les uns à la suite des autres.

## **1.2 AUTRES DEFINITIONS**

Les mots et expressions non définies à l'intérieur du présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) lorsqu'ils y sont définis. A défaut de définitions, les mots ont le sens habituel.

## **CHAPITRE II**

### **LES POUVOIRS ET LES RESPONSABILITES DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

#### **2.1 POUVOIRS**

Tout agent de la paix habilité en vertu des lois applicables est responsable de l'application du Code de la sécurité routière et du présent règlement.

Toute personne autorisée est aussi habilitée à faire appliquer le présent règlement dans la mesure des pouvoirs conférés par la loi.

#### **2.2 POUVOIRS SPECIAUX**

Tout agent de la paix est autorisé à limiter, prohiber, à faire détourner la circulation ou à prohiber le stationnement des véhicules lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou encore lorsque la circulation empêche l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement et l'enlèvement de la neige.

Toute personne doit obtempérer sur le champ à une demande faite en vertu du présent article.

#### **2.3 POUVOIRS DES POMPIERS**

Les membres du service des pompiers de la municipalité agissant sur les lieux d'une intervention et à proximité sont autorisés à détourner la circulation.

Toute personne doit obtempérer sur le champ à une demande faite en vertu du présent article.

#### **2.4 POUVOIRS DES EMPLOYES DE LA MUNICIPALITE**

Les employés de la municipalité ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de cette dernière sont autorisés à:

- a) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- b) placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie:

- c) placer des affiches ou des barrières mobiles lors d'événements spéciaux autorisés par le conseil.

## **2.5 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION**

Une personne employée par la municipalité est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués ou sur les lieux où de la neige est enlevée ou lors d'un incendie.

## **2.6 POUVOIR DE REMISAGE**

Tout agent de la paix ou toute personne autorisée par la municipalité peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné contrairement à une signalisation installée en vertu du Code de la sécurité routière ou du présent règlement.

## **2.7 AUTORITE D'INSTALLER LA SIGNALISATION ROUTIERE**

Le Conseil a le pouvoir de déterminer les endroits et la nature de la signalisation routière sur les chemins publics dont la Municipalité a la responsabilité.

# **CHAPITRE III**

## **LA CIRCULATION**

### **3.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **3.1.1 Signaux de circulation**

Toute personne doit se conformer à un signal de circulation, sauf si une personne autorisée ou un agent de la paix en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres et aux signaux d'un agent de la paix ou d'un membre de la brigade des pompiers autorisé à détourner la circulation sur les lieux d'un incendie ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres et aux signaux d'une personne autorisée par la municipalité à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie ou de déneigement sont exécutés.

#### **3.1.2 Personnes assimilées au conducteur d'un véhicule**

Toute personne qui conduit une bicyclette ou encore conduit un animal doit se conformer à toute disposition du présent règlement applicable au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule.

#### **3.1.3 Véhicules d'urgence, devoirs d'un conducteur**

Le conducteur d'un véhicule automobile doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence utilisant un signal lumineux et/ou sonore; il doit si nécessaire se ranger et immobiliser son véhicule.

Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

#### **3.1.4 Enseignes portant une annonce commerciale**

Malgré toute disposition contraire ou inconciliable d'un autre règlement de la municipalité, il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'un chemin, un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce, une industrie ou toute autre activité.

Une telle disposition n'empêche pas l'érection, sur une propriété privée, attenante à un chemin, d'enseignes donnant des renseignements pourvu que de telles enseignes ne portent pas à confusion avec un signal de circulation et qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur.

### **3.1.5 Signalisation non autorisée**

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place sur un chemin ou près d'un chemin un signal de circulation ou son imitation, dans le but de diriger la circulation.

### **3.1.6 Dommages aux signaux de circulation**

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation. Le présent article ne s'applique pas à une personne autorisée par la municipalité ou à un agent de la paix.

### **3.1.7 Lignes fraîchement peintes**

Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres signalisations avisent de ces travaux.

## **3.2 SIGNALISATION**

### **3.2.1 Obstruction aux signaux de circulation**

Il est interdit de posséder ou de conserver sur un immeuble des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en totalité ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Un agent de la paix ou une personne autorisée par la municipalité est autorisée à faire enlever, aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné, les obstructions ci-dessus mentionnées.

### **3.2.2 Signaux d'arrêt**

A une intersection pourvue d'un ou plusieurs signaux d'arrêts ou de feux de circulation, le conducteur faisant face à un de ces signaux doit immobiliser son

véhicule et ne s'engager dans la croisée qu'après avoir respecté la priorité de passage aux véhicules circulant sur la chaussée, non pourvue d'un tel signal.

### **3.2.3 Signaux d'arrêt pour toutes les chaussées**

A une intersection où toutes les chaussées sont pourvues d'un signal d'arrêt ou de feux de circulation, le conducteur faisant face à un tel signal doit immobiliser son véhicule et ne continuer sa route qu'après avoir cédé le passage au véhicule qui vient à sa droite et qui s'est immobilisé avant lui à l'intersection.

### **3.2.4 Feux inopérants**

Lorsque des feux de circulation sont inopérants ou défectueux, le conducteur d'un véhicule doit observer les règles suivantes:

- a) à une intersection de chaussée de même importance, le conducteur d'un véhicule doit céder le passage au véhicule qui vient à sa droite et qui atteint l'intersection avant lui ou qui est si près qu'il y aurait danger de collision;
- b) à une intersection de chaussée d'importance différente, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée secondaire doit céder le passage au véhicule qui circule sur la chaussée plus importante.

### **3.2.5 Terrains privés**

Le conducteur d'un véhicule qui vient d'un chemin privé ou d'un bâtiment doit arrêter son véhicule avant de s'engager sur le trottoir ou sur la chaussée et il doit céder le passage à tout piéton ou tout véhicule qui approche.

Il est interdit d'emprunter un terrain privé ou une cour privée en vue d'éviter de se soumettre à une obligation imposée par un signal de circulation.

### **3.2.6 Motoneiges et autres véhicules**

Il est interdit au conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain motorisé de tout genre de circuler sur un chemin, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain étant sous la responsabilité de la municipalité.



### **3.2.7 Piétons**

- a) Le piéton qui traverse une chaussée doit le faire à angle droit;
- b) le piéton doit circuler sur l'accotement lorsqu'il existe et il doit le faire du côté inverse à la circulation de véhicules;
- c) sur un chemin public sans trottoir, tout piéton doit marcher, si possible, sur l'épaule, l'accotement ou à défaut, près de la bordure du chemin public, du côté gauche de la chaussée et face aux véhicules allant en sens opposé;

## **3.3 REGLES DE CIRCULATION**

### **3.3.1 Chemins à sens unique**

La municipalité a le pouvoir de désigner tout chemin ou partie de chemin où la circulation ne doit se faire que dans un sens mais cette réglementation doit être clairement indiquée par des enseignes appropriées.

Sur un chemin à sens unique où des enseignes appropriées sont installées, il est défendu à tout conducteur de conduire son véhicule dans le sens opposé.

### **3.3.2 Lignes doubles**

Lorsqu'une ligne double est peinte sur la chaussée et qu'elle est formée d'une ligne continue et d'une ligne discontinue, le conducteur d'un véhicule ne peut traverser cette ligne double pour changer de voie que si la ligne discontinue se trouve du côté de la voie où circule, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque de collision et avoir signalé son intention.

### **3.3.3 Passage à niveau**

Le conducteur d'un véhicule automobile ne peut traverser un passage à niveau lorsque des barrières sont abaissées ou que des feux indiquent l'approche d'un véhicule sur rail.

### **3.3.4 Circulation sur un trottoir**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir sauf dans une entrée ou dans une allée réservée aux piétons.

### **3.3.5 Pistes cyclables**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation sauf pour accéder à une entrée.

### **3.3.6 Boyaux d'incendie**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu dans un chemin ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf consentement d'un agent de la paix ou d'un membre de la brigade de pompiers.

### **3.3.7 Participation à une parade**

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration, à une procession susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la procession ou la démonstration a été autorisée par l'autorité compétente de la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions prévues à l'autorisation.

### **3.3.8 Cortège**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une procession ou d'une parade autorisée par l'autorité compétente ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de plusieurs véhicules.

### **3.3.9 Conduite bruyante**

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite. Notamment sont interdits le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide, l'utilisation du moteur à un régime anormal ou toute autre utilisation d'un véhicule ayant pour effet de créer un bruit excessif.

### **3.3.10 Chaussée couverte d'eau**

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons.

### **3.3.11 Publicité**

Il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou d'inviter à participer à une démonstration publique, de façon à nuire à la circulation des véhicules ou des piétons.

### **3.3.12 Jeux, activités collectives, événements communautaires**

- a) Il est interdit de jouer ou de laisser jouer dans un chemin ou dans un passage à l'usage du public.
- b) Il est interdit de circuler sur la chaussée avec des skis, des patins à roulettes ou à glace, une trottinette, un tricycle ou une planche à roulettes de façon à nuire à la circulation.
- c) Il est interdit d'organiser ou de participer à une activité qui implique la circulation de personnes ou de véhicules sur un trottoir, un chemin ou dans un sentier, une place publique, un parc, que ce soit pour la pratique d'un sport, d'un jeu, d'un amusement, une fête populaire ou d'un événement populaire si une telle activité n'a pas été autorisée par l'autorité compétente de la municipalité.
- d) L'autorité compétente peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser qu'un chemin, un parc, une place publique ou un sentier soit fermé à la circulation des véhicules et des piétons pour la période de temps qu'il détermine en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire.

## **3.4 ÉQUIPEMENT**

### **3.4.1 Système d'échappement**

Il est interdit de conduire ou de laisser conduire un véhicule muni d'un système d'échappement ou d'un silencieux dont les caractéristiques sont autres que celles du système d'échappement ou du silencieux fixé généralement par le manufacturier.

### **3.4.2 Projecteur**

Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un projecteur.

## **3.5 USAGES DES CHEMINS**

### **3.5.1 Déchets sur la chaussée**

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier, du bois ou des matériaux de même nature, de même que toute matière nuisible.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans les délais requis, selon la situation, la municipalité pourra effectuer le nettoyage de la chaussée et en réclamer les frais à l'un ou l'autre.

### **3.5.2 Lavage de véhicules**

Sous réserve de l'article 3.3.13 d), il est interdit de faire le lavage d'un véhicule dans un chemin, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public.

### **3.5.3 Réparation d'un véhicule**

Il est interdit de réparer un véhicule dans un chemin, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et mineure.

## **3.6 ANIMAUX**

### **3.6.1 Contrôle**

Il est interdit de monter ou de conduire un animal dans un chemin ou un chemin public sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

Il est interdit de laisser sur un chemin ou un chemin public un animal attelé ou non à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne responsable ou qu'il soit attaché ou retenu solidement.

Il est également interdit de le conduire ou de le monter à une vitesse rapide.

### **3.6.2 Chevaux**

Il est interdit de se promener à dos de cheval sur un trottoir, dans un parc, dans un terrain de jeux ou sur un terrain propriété de la municipalité.

## **CHAPITRE IV**

### **DIVERS**

#### **4.1 ACCROCHAGE A UN VEHICULE**

Il est interdit à toute personne montant une bicyclette, une motocyclette ou un appareil de locomotion similaire, ou chaussée de patins à glace, de patins à roulettes ou de skis, en cheminant avec un traîneau, un toboggan ou autre appareil de ce genre, de s'accrocher ou d'accrocher son appareil de locomotion au véhicule, à un animal ou à un autre véhicule quelconque en mouvement sur un chemin ou un chemin public.

Le conducteur d'un véhicule qui tolère ou permet l'infraction prévue au paragraphe précédent commet aussi l'infraction.

#### **4.2 OBSTRUCTION ET ENCOMBREMENT SUR LES TROTTOIRS ET SUR LES CHEMINS PUBLICS**

Il est interdit d'obstruer ou d'encombrer les trottoirs, les chemins ou places publiques de la municipalité, lesquels doivent en tout temps être libres d'obstructions de quelque nature que ce soit.

## **CHAPITRE V**

### **LE STATIONNEMENT**

#### **5.1 STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS DE LA MUNICIPALITE**

Il est défendu de stationner en tout temps sur les chemins de la municipalité.

# CHAPITRE VI

## LES PEINES

### 6.1 AMENDE

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement est passible, outre des frais, des amendes minimales désignées pour chacune de ces infractions au tableau suivant en référant son numéro d'article.

TABLEAU DES AMENDES			
ARTICLES	OBJETS	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
2.2	Pouvoirs spéciaux	30,00\$	75,00\$
2.3	Pouvoirs des pompiers	30,00\$	75,00\$
3.1.1	Signaux de circulation	50,00\$	75,00\$
3.1.4	Enseignes	75,00\$	150,00\$
3.1.5	Signalisation non autorisée	75,00\$	150,00\$
3.1.6	Dommages aux signaux de circulation	100,00\$	200,00\$
3.1.7	lignes fraîchement peintes	30,00\$	75,00\$
3.2.1	Obstruction aux signaux de signalisation	50,00\$	75,00\$
3.2.2	Signaux d'arrêt	100,00\$	200,00\$
3.2.6	Circulation lourde	100,00\$	200,00\$
3.2.8	Motoneiges et autres	50,00\$	100,00\$
3.2.11	Piétons	15,00\$	50,00\$
3.3.2	Lignes doubles	200,00\$	300,00\$
3.3.4	Demi-tour	100,00\$	200,00\$
3.3.5	Circulation sur un trottoir	100,00\$	200,00\$



ARTICLES	OBJETS	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
3.3.6	Pistes cyclables	100,00\$	200,00\$
3.3.8	Parades - participation	60,00\$	100,00\$
3.3.9	Cortège	60,00\$	100,00\$
3.3.10	Conduite bruyante	30,00\$	60,00\$
3.3.11	Chaussée couverte d'eau	60,00\$	100,00\$
3.3.12	Publicité	30,00\$	75,00\$
3.3.13	Jeux - activités collectives	60,00\$	100,00\$
3.4.1	Système d'échappement	100,00\$	200,00\$
3.4.2	Projecteur	30,00\$	60,00\$
3.5.1	Déchets sur la chaussée	100,00\$	200,00\$
3.5.2	Lavage de véhicules	60,00\$	100,00\$
3.5.3	Réparation d'un véhicule	60,00\$	100,00\$
3.6.1	Animaux, contrôle	100,00\$	200,00\$
3.6.2	Chevaux	100,00\$	200,00\$
4.1	Accrochage à un véhicule	30,00\$	75,00\$
4.2	Obstruction	100,00\$	200,00\$
5.1	Stationnement interdit	N/A	30,00\$

## 6.2 AMENDE RELATIVE A LA VITESSE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 3.2.9 et 3.2.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15,00\$ plus :

- a) si la vitesse excède de 1 à 20 kilomètres/heure la vitesse permise, 10,00\$ par tranche complète de 5 kilomètres/heure excédant la vitesse permise;
- b) si la vitesse excède de 21 à 30 kilomètres/heure la vitesse permise, 15,00\$ par tranche complète de 5 kilomètres/heure excédant la vitesse permise;
- c) si la vitesse excède de 31 à 45 kilomètres/heure la vitesse permise, 20,00\$ par tranche complète de 5 kilomètres/heure excédant la vitesse permise;

- d) si la vitesse excède de 46 à 60 kilomètres/heure la vitesse permise, 25,00\$ par tranche complète de 5 kilomètres/heure excédant la vitesse permise;
- e) si la vitesse excède de 61 kilomètres/heure la vitesse permise, 30,00\$ par tranche complète de 5 kilomètres/heure excédant la vitesse permise;

# **CHAPITRE VII**

## **DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### **7.1 ABROGATION DE REGLEMENTS**

Ce règlement remplace et abroge le règlement numéro 441 relatif au stationnement sur les chemins de la municipalité. Ainsi que le règlement numéro 497 concernant la circulation des véhicules dans les limites de la Municipalité de Lac-Beauport.

### **7.2 ANNULATION**

Le présent règlement est décrété dans son ensemble et également, titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

### **7.3 INTERPRETATION D'UNE DISPOSITION ANTERIEURE**

Lorsqu'une disposition d'un règlement mis en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être interprétée comme étant contradictoire avec celui-ci ou peut porter à confusion, priorité doit être donnée au sens prévu par les dispositions du présent règlement.

### **7.4 INFRACTION JOUR PAR JOUR**

Lorsqu'une infraction commise à l'encontre d'une disposition du présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que l'infraction dure.

7.5

**ENTREE EN VIGUEUR**

(Omis)

